

Attestation sur l'honneur portant sur le caractère nouveau de l'installation
(Arrêté du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 30 mars 2020 puis par l'arrêté du 27 avril 2022)

Je soussigné(e) Monsieur/Madame,
dûment habilité(e) à représenter le producteur.....,
atteste sur l'honneur que :

[Cocher la/les case/s correspondante/s à la situation de votre demande de contrat et compléter les pointillés]

[A cocher si l'installation ne fait pas l'objet d'un renouvellement]

conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article 2 de l'Arrêté du 6 mai 2017, la demande de contrat de complément de rémunération relative à l'installation (nom de l'installation) située (adresse de l'installation) est déposée avant le début des travaux¹ liés au projet et que les principaux éléments constitutifs de l'installation, tels que définis à l'article 4 de l'Arrêté du 6 mai 2017, sont neufs² au jour de la mise en service de l'installation.

[A cocher si l'installation fait l'objet d'un renouvellement]

conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article 2 de l'Arrêté du 6 mai 2017, la demande de contrat de complément de rémunération relative à l'installation (nom de l'installation) située (adresse de l'installation) est déposée avant le début des travaux¹ liés au projet, que le renouvellement a conduit au remplacement des aérogénérateurs et du poste de livraison par des équipements neufs ou en état neuf et que les principaux éléments constitutifs de l'installation remplacés ou remis en état sont neufs au jour de la mise en service³.

¹ Par « début des travaux », on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat ou la location de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations administratives et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux.

² Les principaux éléments constitutifs de l'installation doivent être neufs au jour de la mise en service. Sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état lorsque, le cas échéant après la remise en état neuf, ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Une preuve de remise en état est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération. Les principaux éléments constitutifs de l'installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques.

³ Pour les installations faisant l'objet d'un renouvellement celui-ci doit conduire au remplacement des aérogénérateurs et du poste de livraison par des équipements neufs ou en état neuf et les principaux éléments constitutifs de l'installation doivent être remplacés ou remis en état sont neufs au jour de la mise en service. Une preuve de remise en état est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération. Le caractère neuf des principaux éléments constitutifs de l'installation remplacés ou remis en état s'apprécie dans les conditions prévues dans le 1er alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 6 mai 2017, à savoir sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état lorsque, le cas échéant après la remise en état neuf, ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques.

- *[A cocher uniquement si une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 a été effectuée pour l'installation objet de la demande **ou** si un contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 a été signé pour l'installation objet de la demande et n'a pas pris effet]*

Pour l'appréciation de l'antériorité de la demande de contrat de complément de rémunération par rapport au début des travaux, la demande de contrat à prendre en compte est celle réalisée au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 et relative à l'installation (nom de l'installation) située (adresse de l'installation) ou, le cas échéant, la demande de contrat d'achat initiale au titre de l'arrêté du 17 juin 2014.

Je m'engage à apporter la preuve de ces informations sur simple demande de l'autorité administrative compétente.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'engage la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et notamment de l'article 441-7 du code pénal aux termes duquel « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amendes le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

(nom, qualité et signature)

Fait à.....

Le
